

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Jarnac
En agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

**Route départementale N°22 du PR 36+0604 au PR 37+0274
et
Route départementale N°736 du PR 53+0229 au PR 53+0595**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2019-02625-T

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de MAIRIE DE JARNAC Place Jean Jaurés 16200 JARNAC, en date du 01/07/2019

Considérant qu'en raison du déroulement du feu d'artifice du 14 juillet et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°22 du PR 36+0604 au PR 37+0274 et N°736 du PR 53+0229 au PR 53+0595, du 14/07/2019 au 15/07/2019, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

A compter de 12h00 le 14/07/2019 jusqu'à 1h00 le 15/07/2019, sur la route départementale N°22 du PR 36+0604 au PR 37+0274 (Jarnac) située en agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 2

A compter du 14/07/2019 jusqu'au 15/07/2019, sur la route départementale N°736 du PR 53+0229 au PR 53+0595 (Jarnac) située en agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite à compter de 20h00 le 14/07/2019 jusqu'à 1h00 le 15/07/2019.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à compter de 12h00 le 14/07/2019 jusqu'à 1h00 le 15/07/2019.

Article 3

A compter du 14/07/2019 jusqu'au 15/07/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies adjacentes.

Article 4

La route départementale n°736 est itinéraire de déviation de la RN 141 conformément à l'arrêté 2011 354-0005 portant approbation du plan des itinéraires de déviation en cas de fermeture à la circulation des RN 10 et 141. Ainsi lors de la mise en place de cet itinéraire, les mesures de restriction de circulation du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la MAIRIE DE JARNAC.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 9

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de la commune de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le

04 juillet 2019

Le Maire de Jarnac

